

Archives Départementales de la Gironde C 4186 (transcription Gabriel Foglia)

C'est l'aveu et denombrement que fournit pardevant nous Nosseigneurs les presidens tresoriers de France generaux des finances juges du domaine du Roy en la generalite de Guienne Monseigneur Monsieur Jacques Delpy seigneur de St Geyrat conseiller du Roy et receveur des tailles en l'election de Perigueux, pour raison de la terre et seigneurie dudit St Geyrat scize dans la seneschaussée dudit perigueux relevant a foy et hommage de sa Majesté a cause de son duché de Guienne, auquel hommage il a satisfait le quinze novembre mil sept cens, lequel present denombrement il fournit a la charge d'y pouvoir augmenter sy besoing est.

Premierement tient et possede ledit sieur denombrant ladite terre et seigneurie de St Geyrat avec tout droit de justice haute moyenne et basse mere mixte et impaire, dans laquelle seigneurie il y a un chasteau nouvellement baty appelle de Monferrier avec ses pavillons edifices, cour offices et autres dependances de luy, domaines nobles, fiefs cours entier et autres droits et devoirs seigneuriaux en quoy quils puissent concister, ensemble luy appartient tous les droits honorifiques dans leglise dudit St Geyrat dans l'enclave de laquelle justice et seigneurie est enfermé divers domaines et biens nobles appartenant en propre audit sieur Delpy, entre autres toute la metterie appellée de Leysioutet avec larbour taillis appellés de Leymounie et autresdites dependances.

Plus une piece de terre en pred appellée le grand pred de la Bitarelle proche et joignant la Fontaine Rigoulene pareillement est ledit sieur denombrant Seigneur fonsier et direct du bourg dudit St Geyrat et des rentes des pinier appellees de Colombiere appartenant cydevant aux Brassacs en quoy quelles puissent concister.

Plus est aussy seigneur fonsier et direct du tenement appellé de la Badouilhe pour raison duquel il luy est deuv annuellement fromant deux boisseaux, seigle dix boisseaux, avoine huit boisseaux, argent trente solz, geline une.

Plus est aussy seigneur fonsier et direct du tenement appellé de Lauzeille, pour raison duquel il luy est deuv annuellement fromant huit boisseaux, seigle six boisseaux, avoine huit boisseaux, journées trois, argent une livre un sol.

Plus du tenement appellé de Bourdarie sous le devoir de sept boisseaux, sept picotiné fromant, sept boisseaux sept picotiné seigle, quinze boisseaux sept picotiné avoine, geline quatre, journées six, argent quatre livres dix huit solz.

Plus est aussy seigneur fonsier et direct du tenement appellé de la Sigounie sous le devoir de sept boisseaux six picotiné et demy de fromant, douze boisseaux

un picotin avoine, geline trois, journées deux, argent deux livres onze sols six deniers.

Plus du tenement de la Grelarie sous le devoir de neufs boisseaux six picotins et demy de fromant, neuf boisseaux six picotins et demy de segle, onze boisseaux six picotins et demy avoine, geline quatre, journées trois par domicile, argent deux livres dix neuf sols six deniers.

Plus du tenement des Blanquets sous le devoir de trois boisseaux demy picotin fromant, segle vingt un boisseaux cinq picotins et demy, avoine sept boisseaux, geline une argent quatorze sols.

Plus du tenement de las Chassagnas, sous le devoir de six boisseaux sept picotins et demy de fromant sept boisseaux demy picotin avoine, geline une, argent dix neuf sols trois deniers.

Plus du tenement de la Rue sous le devoir de deux boisseaux de segle, argent dix sols.

Plus du tenement appelé le Bour de la Brunie sous le devoir dun boisseau segle, argent deux sols six deniers.

Plus du tenement appelé la Faye de Bord sous le devoir de deux boisseaux segle, deux boisseaux un picotin avoine, argent cinq sols.

Plus du tenement du Repaire de Bord sous le devoir de douze sols cinq deniers d'argent.

Plus du tenement de Leysioutet sous le devoir de cinq picotins et demy avoine, argent trois sols deux deniers.

Plus du tenement du Bancut sous le devoir de quatorze sols d'argent.

Et finalement est ledit sieur denombant seigneur fonsier et direct comme dessus du tenement de la Durantie sous le devoir annuel de quatre boisseaux sept picotins de fromant, deux boisseaux un picotin avoine, gelines deux, argent vingt trois sols neuf deniers.

Laquelle terre et seigneurie confronte a la paroisse de Milliac, les tenements de la Sigounie, Lauzeille englobés dans ladite confrontation c'est comme va le grand chemin de Plazat a

Perigueux, et dessendant en droite ligne sous le village de las Bouygeas, aux terres de la Sirgondye appartenans au sieur de la Bourgonnie, et autrement de Lauzeille, et au tenement de Sarden et au tenement de la Taleyrandye appartenant au sieur de Pechalbeges, et generalement aux confrontations des bois et tenemens cydessus mentionnés.

Comme aussi ledit sieur denombrent a le droit de justice haute moyenne et basse sur les tenemens appellés de la Cotte, la Rolphie, Mas Rambal, la Tourbadie, Conquelarie et village de Queyreles.

Laquelle susditte seigneurie fiefs cens renthes et partie desdits biens et domaines ledit sieur denombrent a acquis du seigneur Marquis de la Douze par contract du troisieme avril mil six cens quatre vingts cinq passé devant Juglard notaire Royal.

Lequel present denombrement ledit sieur Delpy affirme contenir verite, fait a Bordeaux le premier du mois de decembre mil sept cens.

Delpy de St Geyrat pour servir de denombrement pour St Geyrat.